

CONTRAT 1008-1010

RENOUVELLEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2015

Le contrat d'assurance collective couvrant les enseignantes et enseignants membres de la FNEEQ-CSN se renouvelle le 1^{er} janvier 2015. Nous désirons vous faire part des modifications apportées à cette date.

TAUX DE PRIMES PAR PÉRIODE DE 14 JOURS

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

COLLÈGES PUBLICS, PRIVÉS ET UNIVERSITÉS*

ASSURANCE MALADIE			
Plan de protection	Prime par 14 jours		
	Protection de base (Module A)	Protection régulière (Module B)	Protection enrichie (Module C)
Personnes adhérentes de moins de 65 ans			
Individuel	35,28 \$	44,83 \$	51,69 \$
Monoparental	59,93 \$	76,16 \$	87,83 \$
Familial	95,32 \$	121,11 \$	139,67 \$
Couple	70,52 \$	89,62 \$	103,33 \$
Personnes adhérentes de 65 ans ou plus inscrites à la RAMQ			
Individuel	14,89 \$	18,92 \$	21,82 \$
Monoparental	39,54 \$	50,26 \$	57,94 \$
Familial	54,53 \$	69,28 \$	79,90 \$
Couple	29,74 \$	37,80 \$	43,59 \$
Personnes adhérentes de 65 ans ou plus non inscrites à la RAMQ			
Prime additionnelle pour les médicaments			
Individuel	85,49 \$		
Monoparental	85,49 \$		
Familial	171,00 \$		
Couple	171,00 \$		
ASSURANCE SOINS DENTAIRES			
Plan de protection	Prime par 14 jours		
	Protection de base (Option 1)	Protection enrichie (Option 2)	
Individuel	10,82 \$	14,43 \$	
Monoparental	20,29 \$	27,05 \$	
Familial	31,11 \$	41,47 \$	
Couple	21,63 \$	28,84 \$	

* Pour le secteur privé et les universités, la part de l'employeur doit être déduite de la prime indiquée à la garantie d'assurance maladie.

TAUX DE PRIMES PAR PÉRIODE DE 14 JOURS (suite)

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

PROTECTION	Prime par 14 jours
Assurance vie de base (taux par 1 000 \$ d'assurance)	0,1038 \$
Assurance maladies graves	3,25 \$
Assurance vie des personnes à charge	0,76 \$
Assurance invalidité de courte durée (taux par 1 000 \$ de salaire) - Université Concordia* - Université Laval - Collège Lasalle - Autres collèges et universités	0,390 \$ 0,378 \$ 0,817 \$ 0,635 \$
* Taux ajusté pour tenir compte que les adhérents de l'Université Concordia reçoivent 22 paies annuellement.	
Assurance invalidité de longue durée (taux par 1 000 \$ de salaire)	0,448 \$

Assurance vie additionnelle (taux par 1 000 \$ d'assurance – par période de 14 jours)				
Âge de l'adhérent	Homme		Femme	
	Non fumeur	fumeur	Non fumeuse	Fumeuse
- de 25 ans	0,023 \$	0,033 \$	0,013 \$	0,017 \$
25 à 29 ans	0,023 \$	0,033 \$	0,013 \$	0,017 \$
30 à 34 ans	0,023 \$	0,036 \$	0,013 \$	0,017 \$
35 à 39 ans	0,031 \$	0,039 \$	0,017 \$	0,020 \$
40 à 44 ans	0,045 \$	0,067 \$	0,023 \$	0,034 \$
45 à 49 ans	0,074 \$	0,109 \$	0,034 \$	0,051 \$
50 à 54 ans	0,115 \$	0,171 \$	0,065 \$	0,077 \$
55 à 59 ans	0,182 \$	0,282 \$	0,098 \$	0,154 \$
60 à 64 ans	0,307 \$	0,444 \$	0,151 \$	0,227 \$
65 à 69 ans	0,424 \$	0,692 \$	0,237 \$	0,356 \$
Des preuves d'assurabilité sous forme de déclaration de santé doivent être fournies pour l'assurance vie additionnelle.				

Ces taux n'incluent pas la taxe de vente de 9 %.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÉGIME

Nouvelle définition de voyage

La définition de voyage est modifiée afin de préciser que **la couverture ne s'applique pas lors d'un voyage effectué par une enseignante ou un enseignant qui accompagne des étudiants dans le cadre de ses fonctions** :

Voyage : *Un voyage touristique ou d'agrément, un voyage de coopération ou d'aide humanitaire encadré par un organisme, une activité à caractère commercial ou un voyage d'affaires occasionnel. Un voyage d'affaires est considéré occasionnel lorsqu'il est effectué de façon exceptionnelle, sur une base irrégulière.*

*Tout autre type de voyage, **incluant un voyage au cours duquel une enseignante ou un enseignant accompagne des étudiants dans le cadre de ses fonctions**, n'est pas couvert en vertu de la présente garantie, à moins d'une entente à l'effet contraire entre le Preneur et l'Assureur. De plus, tout voyage doit comporter une absence de la personne assurée de sa province de résidence.*

Aux fins de la garantie d'assurance annulation, le voyage de la personne assurée doit comporter un séjour d'au moins une (1) nuit à destination, et ce, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de sa province de résidence.

IMPORTANT

L'employeur est responsable de procurer une couverture d'assurance voyage à toute enseignante ou tout enseignant qui **accompagne des étudiants dans le cadre de ses fonctions**, et ce, pour tout voyage effectué à compter du 1^{er} janvier 2015. Il doit également fournir à l'enseignante ou l'enseignant, avant son départ, une attestation de couverture lui permettant de joindre l'Assisteur en cas d'urgence.